

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU JOVINIEN

Décision n° D 02 / 2024

Objet : Création d'une régie mixte pour la location de vélos électriques

Le Président de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° ADM/2020/51 en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mai 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances sur le budget principal de la communauté de communes du Jovinien.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 11 quai du 1^{er} Dragons 89300 JOIGNY.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits de location de vélos électriques

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces ;
- 2° : chèque ;
- 3° : carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur du reçu du journal à souches des recettes (P1RZ).

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 - La régie de dépenses gère les cautions, soit par chèque, soit par une empreinte bancaire.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses chaque fois qu'il atteint le maximum de l'encaisse fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – Le Président de la communauté de communes du jovinien et le comptable public assignataire de Joigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Joigny, le 5 juin 2024

Nicolas SORET
Président de la Communauté
de Communes du Jovinien



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou par voie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

